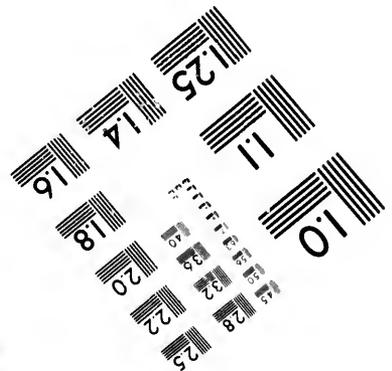
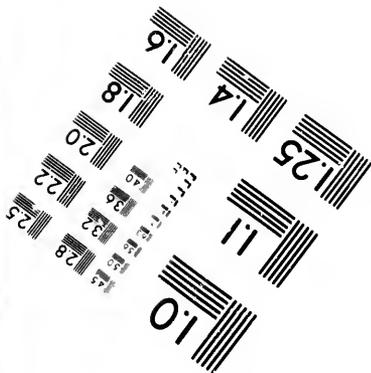
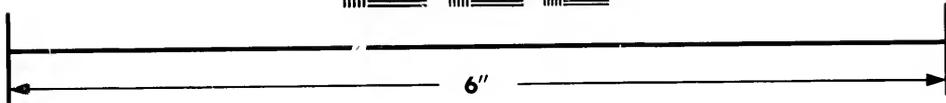
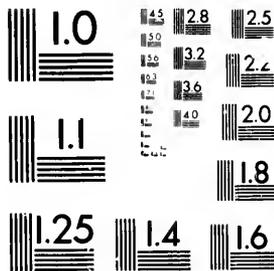


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The
to th

The
poss
of th
filmi

Orig
begin
the l
sion,
othe
first
sion,
or ill

The
shall
TINU
whic

Maps
differ
entire
begin
right
requi
meth

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

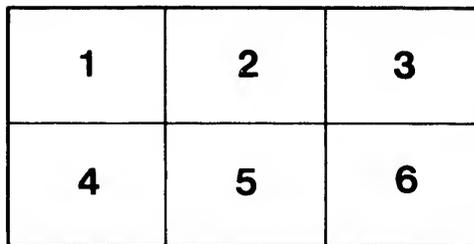
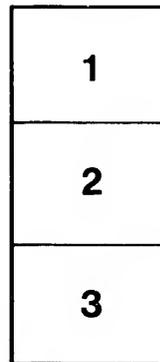
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ire
détails
es du
modifier
er une
filmage

es

e

errata
d to
t
e pelure,
on à

EC

Tra



LES
ECOLES DU MANITOBA

LA QUESTION DU JOUR

Traitée par un avocat constitutionnel.



L

soll
nou
fort
par

cons
en e

vous
école
bien
temp

vinc
sité c
à l'E
de Q
possi
fait p

venti
clerg
ler d'
de Q

LES ECOLES DU MANITOBA

LA QUESTION DU JOUR

Traitée par un avocat constitutionnel.

L'hon. Charles Fitzpatrick, député du comté de Québec et solliciteur-général dans le gouvernement de M. Laurier, a prononcé le 15 décembre 1896, à Toronto, un discours qui a été fort remarqué, non pas tant à cause de ses périodes à effet que par sa solide argumentation.

C'est l'exposé clair, net, précis d'un juriste. L'éminent conseil de la reine, abordant la question du jour, s'est exprimé en ces termes :

Il sera peut-être à propos de profiter de cette occasion pour vous expliquer l'attitude du gouvernement dans la question des écoles du Manitoba : question qui n'est pas, en général, très bien connue, bien qu'on en ait beaucoup parlé depuis quelque temps.

Le rôle du clergé dans l'éducation.

D'abord, qu'il me soit permis, à moi, habitant de la province de Québec, élève et gradué d'un collège et d'une université catholiques, de dire tout ce que la cause de l'éducation doit à l'Eglise catholique. Les collèges classiques de la province de Québec n'ont pas de supérieurs dans la puissance, il est impossible de faire trop de louanges des sacrifices que le clergé a fait pour les porter à ce degré de perfection.

Nos collèges classiques ne reçoivent pas un seul sou de subvention de l'Etat. Ils sont maintenus exclusivement par le clergé avec leurs seules ressources, et, s'il m'est permis de parler d'une manière particulière de mon *Alma Mater*, le Séminaire de Québec et l'Université Laval, je dois vous dire que l'on y

donne et la pension et l'instruction moyennant la somme de cent piastres par année. Plus que cela, les professeurs donnent leurs services *gratis*, parce que on peut dire que c'est une gratuité de la part de Mgr Laflamme, par exemple, un des géologues les plus éminents de ce pays, de donner son temps à la direction du Séminaire et de l'Université et au professorat moyennant la somme de cent piastres par année.

Malheureusement, on ne connaît pas dans cette province tout ce que le clergé catholique a fait, parce que si on le savait, on serait peut être plus porté à apprécier son œuvre.

Il ne faut pas oublier non plus tout ce que nous devons aux canadiens-français. C'est à Jacques-Cartier que l'on doit la découverte du beau fleuve St-Laurent, et c'est aux missionnaires français, à leur zèle apostolique, qu'est due la découverte du Mississipi, de l'Ohio et des plaines du Nord-Ouest.

Le rôle du clergé catholique a été essentiellement un rôle de pacificateur et si nous n'avons pas eu, dans ce pays, ces guerres de sauvages qui ont pendant des années et des années ravagé les frontières des Etats-Unis, ne le devons-nous pas à l'action des missionnaires catholiques et aux sacrifices qu'ils se sont imposés pour porter chez les sauvages du Nord-Ouest les idées de civilisation, de religion et de paix ?

Je dois vous dire, en outre, parlant pour moi seul, que je suis en faveur du principe des écoles séparées ; car je suis loin de croire que la religion soit exclusivement la chose de la famille, et aussi je reconnais parfaitement et entièrement au clergé le droit de s'intéresser à la politique du pays et d'exprimer librement son opinion, de voter, et même de nous combattre avec les mêmes armes dont nous nous servons contre nos adversaires.

La question sous un triple aspect.

Je vais maintenant vous exposer cette question à la fois constitutionnelle, politique et religieuse, aussi clairement qu'il me le sera possible.

Depuis l'entrée du Manitoba dans la confédération, en 1870, la situation de cette province a considérablement changé. A

cette date, les catholiques formaient l'élément le plus puissant de la population par le nombre et l'influence ; si bien que pendant quelques années elle eût à sa tête un lieutenant-gouverneur français et catholique et quelques ministres également français et catholiques.

Aujourd'hui, ils ne forment plus environ qu'un dix-huitième de la population, et ils n'y exercent plus aucune influence. Le lieutenant-gouverneur, les ministres, la grande majorité des députés, et la classe dirigeante y sont protestants.

C'est à ce premier obstacle que l'on vient se heurter quand l'on veut rétablir au profit des catholiques des privilèges que l'immense majorité des électeurs du pays a abolis.

Avant 1870, le Manitoba n'était qu'un territoire, sans gouvernement régulier, soumis à l'autorité mal définie de la compagnie de la Baie d'Hudson. Catholiques et protestants y avaient ouvert pratiquement des écoles séparées ; mais ce système n'était reconnu ni établi *par aucune loi*.

En 1870, ce territoire fut organisé en province et entra dans la Confédération. Entre autres attributions qui lui furent accordées par l'acte constitutionnel, il lui fut permis comme aux autres provinces de légiférer en matière d'éducation.

Dans les années qui suivirent, le Parlement de Manitoba passa diverses lois modifiant plus ou moins le régime scolaire existant. Mais en 1890, à la suite d'élections générales, le gouvernement Greenway fit adopter par la législature une loi qui abolissait le système des écoles séparées, et qui lui substituait des écoles publiques. Par suite de la direction, des règlements et des conditions d'existence de ces écoles, elles prirent bientôt le caractère d'écoles protestantes, et les enfants catholiques, en très grande partie du moins, durent cesser de les fréquenter.

La position faite aux catholiques par cette loi de 1890 était évidemment injuste et vexatoire. Un grand nombre d'écoles furent fermées, parce que les catholiques ne voulaient pas se soumettre à la loi nouvelle : et pendant qu'ils soutenaient quelques écoles au moyen de contributions volontaires, non seule-

ment ils ne recevaient pas les subventions que le gouvernement accordait aux écoles publiques, mais ils étaient obligés de payer des taxes qui servaient à l'entretien de ces mêmes écoles publiques que leurs enfants ne pouvaient pas fréquenter.

Quels remèdes la Constitution offrait-elle aux catholiques pour être rétablis dans la jouissance de leurs droits? Il y en avait trois, plus expéditifs et plus efficaces les uns que les autres.

En premier lieu, le gouvernement fédéral pouvait désavouer la loi provinciale de 1890 dans l'année suivant sa sanction. C'est la première mesure que les catholiques sollicitaient du gouvernement conservateur fédéral. Le parti libéral se déclara favorable à cette mesure, mais le gouvernement conservateur refusa d'appliquer ce remède.

En second lieu, si cette loi était inconstitutionnelle, comme un grand nombre le croyait, les tribunaux pouvaient prononcer cette inconstitutionnalité et mettre ainsi la loi à néant.

C'est à ce deuxième remède que les catholiques furent avisés de recourir par le gouvernement fédéral conservateur; et alors commencèrent des procès qui se sont poursuivis devant toutes les juridictions, et qui se sont terminés devant le Conseil Privé de Sa Majesté Britannique.

Dans la cause de Barrett vs. La cité de Winnipeg, le gouvernement fédéral, auquel Barrett ne faisait que prêter son nom, soutenait que le parlement du Manitoba avait bien le droit de faire des lois en matière d'éducation, mais n'avait pas le droit d'abroger le système d'écoles séparées existant à l'époque de la Confédération. Il appuyait cette prétention sur la clause 22, paragraphe I de l'acte constitutionnel du Manitoba qui se lit comme suit :

“ Dans la Province, la Législature pourra exclusivement décréter les lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes, dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational schools).

Le premier Procès.

La cour de première instance, présidée par le juge Killam, repoussa les prétentions de Barrett, et déclara la loi constitutionnelle. La Cour d'Appel de la Province confirma cette décision, mais la Cour Suprême du Canada la renversa et jugea que la loi des écoles de 1890 était inconstitutionnelle. La cause fut alors portée au Conseil Privé de Sa Majesté et celui-ci renversa la décision de la Cour Suprême, et rétablit le jugement du juge Killam affirmant la constitutionnalité de la loi.

Cet échec du gouvernement fédéral était désastreux pour la minorité catholique du Manitoba. Il rendait illusoire le second remède sur lequel les catholiques et le gouvernement fédéral avaient le plus compté et compromettait gravement l'avenir.

Le troisième remède.

Sans doute le gouvernement fédéral avait bien dit en poursuivant cet appel : " Si contre toute attente, la loi du Manitoba était déclarée constitutionnelle par les tribunaux, il y avait encore une porte ouverte à la minorité, ce serait l'appel au gouvernement fédéral." Mais ce troisième remède faisait entrer la question dans le champ clos de la politique; et elle se trouvait sérieusement compliquée par la décision du Conseil Privé.

Aussi le gouvernement fédéral conservateur recula-t-il devant la responsabilité d'entendre l'appel que la minorité catholique ne manqua pas de lui présenter, et de faire droit à cet appel sans délai. Il avait lui-même assuré aux catholiques du Manitoba que ce troisième remède leur resterait si le second, fondé sur la prétendue inconstitutionnalité de la loi, leur faisait défaut. Mais maintenant que les catholiques étaient forcés de recourir à ce troisième remède, le gouvernement conservateur ne savait plus si ce recours existait dans la loi.

Le second procès.

Pour dégager sa responsabilité, et pour gagner du temps, il eut de nouveau recours aux tribunaux. Il soumit à la Cour Suprême du Canada cette question de savoir si les catholiques

du Manitoba pouvaient encore appeler au gouverneur-général en conseil, alors que la loi dont ils se plaignaient avait été jugée constitutionnelle par le plus haut tribunal de l'empire.

Il s'agissait d'interpréter les paragraphes 2 et 3 de la clause 22 de l'acte constitutionnelle du Manitoba dont voici le texte :

2. — “ Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.”

3. — “ Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors, et en tel cas, et en tant que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de la même section.”

La Cour Suprême se divisa sur la question soumise. Trois juges contre deux décidèrent que l'appel n'existait plus.

Jugement du Conseil Privé.

L'affaire fut alors référée au Conseil Privé, et celui-ci jugea en dernier ressort que le droit d'appel des catholiques subsistait malgré que la loi du Manitoba n'eut rien de contraire à la constitution. Ce jugement ne fut prononcé qu'en janvier 1895.

Comme vous pouvez le voir, le gouvernement conservateur avait ainsi, pendant près de cinq années, promené les catholiques du Manitoba de tribunaux en tribunaux, afin de ne pas prendre action de lui-même, et de ne pas intervenir pour leur rendre justice dans l'administration intérieure du Manitoba.

Mais enfin, le Conseil Privé de Sa Majesté renvoyait les

catholiques du Manitoba devant le gouvernement fédéral, déclarant que celui-ci devait entendre leur appel, et prendre action pour leur rendre justice si l'appel était jugé bien fondé.

L'Appel.

Il n'y avait plus à reculer et le gouvernement fédéral entendit l'appel.

Au fond ce n'était qu'une simple formalité ; car d'après leurs déclarations antérieures les ministres étaient convaincus depuis longtemps que les plaintes des catholiques du Manitoba étaient bien fondées, et qu'il fallait remédier de quelque manière aux maux dont ils souffraient. La difficulté était de savoir quel mode d'intervention devait être adopté.

Le gouvernement crut devoir recourir à des moyens coercitifs. Il adressa au gouvernement de Manitoba un ordre rémédiateur lui enjoignant d'avoir à passer une loi qui rendrait aux catholiques du Manitoba tous les droits et privilèges dont ils jouissaient avant 1890, et lui donnant avis, que s'il ne le faisait pas dans un délai fixé, le parlement fédéral passerait lui-même la législation demandée.

Le gouvernement manitobain jugea que ce procédé était contraire à sa dignité, et répondit qu'il résisterait à toute mesure coercitive qui serait prise contre lui. En même temps voulant faire approuver sa politique par le peuple, il avança l'époque des élections générales et il fut soutenu aux polls par une immense majorité des électeurs de toute la province.

Le gouvernement fédéral hésita alors, il tergiversa. Il promit de mettre devant les chambres, qui étaient alors en session, une loi rémédiatrice ; mais il différa, les dissensions éclatèrent entre les ministres.

Les crises ministérielles.

Enfin en juillet 1895, il décida d'ajourner le parlement au mois de janvier suivant (1896).

Les trois ministres français et catholiques qui formaient partie du gouvernement résignèrent. Mais le lendemain, le gouvernement ayant promis de nouveau de proposer aux cham-

bres une loi rémédiateur, en janvier suivant, deux des ministres résignataires rentrèrent dans le cabinet.

Au mois de janvier suivant le parlement se réunit de nouveau ; mais la loi rémédiateur ne fut mise devant les chambres que quelques semaines après. Dans l'intervalle, de nouveaux tiraillements s'étaient produits dans le ministère, toujours au sujet de cette malheureuse question des écoles. Sept ministres avaient tourné le dos à leur chef, et ne voulaient plus agir sous ses ordres ; mais enfin un arrangement quelconque les fit rentrer dans les rangs.

Pendant ce temps-là, la durée légale du Parlement touchait à sa fin. Tout le monde savait que tous les pouvoirs du Parlement allaient expirer le 25 avril suivant.

La loi Réparatrice.

Lorsqu'enfin la loi rémédiateur fut mise devant les chambres, le gouvernement savait, comme tout le monde, qu'il serait impossible de la faire adopter avant l'expiration du parlement.

Il y avait dans cette action une tactique habile. En effet, grâce à ce jeu politique, les ministres pourraient tenir aux électeurs, dans les élections générales qui allaient avoir lieu, un double langage ; aux catholiques, ils diraient : vous voyez que nous avons proposé une loi rémédiateur ; aux protestants, ils diraient : vous voyez que nous nous sommes arrangés de manière à ne pas passer la loi rémédiateur.

Aux Elections.

Voilà quels ont été les agissements du gouvernement conservateur pendant les six années écoulées depuis les lois vesatoires du Manitoba. Pendant ce laps de temps rien d'effectif n'a été fait pour venir en aide à la minorité catholique.

Chose étonnante, quand les élections générales se firent en juin dernier, le gouvernement conservateur, malgré sa longue inaction et son impuissance à trouver un remède efficace, a réussi encore à poser devant l'électorat de la province de Québec comme l'amî des catholiques, tandis que dans la province d'Ontario, le plus grand nombre de ses candidats se présen-

des ministres
taient avec un programme dans lequel était déclarée leur hostilité à toute intervention dans cette question des écoles.

Le programme électoral du parti libéral au sujet de la question des écoles du Manitoba était tout d'abord un programme de conciliation. Pour des raisons que je vais exposer dans un instant, notre parti condamnait les procédures préliminaires du gouvernement conservateur vis-à-vis le gouvernement manitobain, à cause de leur caractère coercitif. En même temps, notre parti voyait, dans la loi rémédiatrice proposée, de graves dangers et un manque absolu d'efficacité.

M. Laurier a dit à l'électorat du Canada : Si j'arrive au pouvoir, je ferai tout en mon pouvoir pour obtenir, à l'amiable, du gouvernement de Manitoba un *modus vivendi* acceptable par les catholiques. Mais, si après avoir épuisé tout moyen de conciliation, je ne réussis pas à faire un compromis équitable, j'aurai recours moi-même à telle loi fédérale qui sera nécessitée par les circonstances.

Ce programme fut publié et reproduit dans presque tous les journaux du pays, et fut attaqué par une grande partie de la presse protestante conservatrice, et Laurier, dans la province de Québec, a été représenté un peu partout comme un impie.

La loi rémédiatrice et l'hostilité du parti libéral.

Voici maintenant pourquoi le parti libéral s'est montré hostile à la loi rémédiatrice proposée par le gouvernement conservateur.

La section 93 de l'Acte de la Confédération décrète que les législatures provinciales ont le droit exclusif de faire des lois sur l'éducation. La province du Manitoba a ce droit exclusif comme les autres provinces.

La seule restriction apportée à ce pouvoir se trouve exprimée dans la section 22 de l'Acte du Manitoba, que j'ai citée plus haut. Sans doute il est à présumer que par ces restrictions de pouvoir insérées dans la constitution, les catholiques du Manitoba avaient cru enlever à la législature provinciale le droit d'abolir les écoles séparées. Mais le Conseil Privé a

décidé le contraire en déclarant constitutionnelles les lois de 1890.

Comment le parlement fédéral pourrait-il aujourd'hui rétablir un système aboli par un corps législatif qui avait le droit de le faire, suivant le premier arrêt du Conseil Privé ?

Quel remède ?

Sans doute, le même tribunal a déclaré, par son second arrêt, que le gouvernement fédéral avait le droit d'intervenir et d'apporter remède aux griefs dont se plaignent les catholiques du Manitoba. Mais quel remède ? Dans quelle mesure le gouvernement fédéral peut-il agir ? Jusqu'où doit s'étendre cette juridiction absolument exceptionnelle que la constitution lui confère dans un cas tout particulier ?

Voilà autant de points obscurs que le Conseil Privé s'est bien gardé d'élucider, car il y a là des difficultés presque insurmontables.

Leurs Seigneuries, les juges du Conseil Privé, ont bien compris toutes les difficultés de la situation et les conséquences qui auraient résulté de leur arrêt. Aussi ce haut tribunal s'est-il bien gardé de préciser dans quels termes, par quels moyens et par quelles dispositions législatives justice devait être rendue. Ils n'ont pas dit au gouvernement fédéral : Rétablissez l'ancien état de choses ; faites revivre le système d'écoles séparées que la Législature manitobaine a aboli ; car ils avaient eux-mêmes décidé que cette Législature avait le droit constitutionnel d'abolir ce système.

Le Conseil Privé n'a pas dit qu'il fallait abroger les lois vexatoires de 1890. Non. Voici quelle est la conclusion de son jugement :

“ Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'Acte de 1890 ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce

“ système avait pour *complément* des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.”

C'est cette vague expression d'opinion du Conseil Privé que nos adversaires catholiques invoquent comme un ordre de rendre aux catholiques du Manitoba les écoles séparées et toute l'organisation scolaire qu'ils avaient avant 1890, et ils soutiennent qu'en ne rétablissant pas tout cet état de choses, nous foulons aux pieds le jugement prononcé par le Conseil Privé. N'est-il pas évident que c'est outrepasser la portée du jugement ?

Le bill Dickey aurait-il rétabli les écoles séparées ?

Mais la loi rémédiateur proposée par le gouvernement conservateur aurait-elle rétabli la minorité manitobaine dans la jouissance de ce que ces lois de 1890 lui ont enlevé ?

Bien loin de là puisque cette loi n'accordait et ne pouvait accorder aucune subvention aux écoles.

Elle aurait bien permis de rétablir les écoles séparées et d'organiser tout un personnel de bureaux et d'employés chargés du contrôle de ces écoles. Mais qui aurait payé les dépenses de toute cette organisation ? Où aurait-on pris les fonds nécessaires pour payer les salaires des employés et des instituteurs et pour l'érection de ces écoles ?

La loi n'y pourvoyait pas et le gouvernement manitobain n'aurait jamais consenti à subventionner un système d'écoles qui lui aurait été imposé par la force.

Cela suffit pour démontrer l'inefficacité de cette fameuse loi rémédiateur.

Si l'on ajoute à cela tous les embarras que l'exécution de ses dispositions eût rencontrés dans le mauvais vouloir et la résistance obstinée du gouvernement manitobain, on reste convaincu que cette loi n'aurait conduit à aucun résultat pratique.

Dangers suscités par la loi Dickey.

J'ai dit de plus que j'y vois de grands dangers. Les voici :

1° Elle aurait créé un état de choses immuable, car le

parlement manitobain n'aurait pu changer une loi émanée du parlement fédéral. Celui-ci, de son côté, n'aurait pas pu la changer non plus, car, après avoir exercé sa juridiction exceptionnelle dans un cas exceptionnel donné, cette juridiction aurait été épuisée.

2° Elle supprimait, dans toute la mesure de ses dispositions, l'autonomie provinciale en matière d'éducation.

3° Elle portait atteinte au pacte fédéral.

Ce simple exposé doit vous convaincre que la question des écoles du Manitoba ne touche pas seulement à la religion, mais qu'elle touche également au droit constitutionnel et au droit public de notre pays.

Je n'hésite pas à dire que plusieurs de ceux qui nous ont combattus et qui nous combattent encore, — bien que je reconnaisse la bonne foi de la majorité d'entre eux, — ne soupçonnent pas toutes les difficultés juridiques et politiques qu'il fallait vaincre.

Il faut avoir étudié et pratiqué le droit constitutionnel et public pour pouvoir juger de pareilles questions.

Le mode d'action des deux partis.

Les deux partis politiques ont déclaré, avant les élections dernières, vouloir remédier au mal causé par les lois manitobaïnes de 1890.

C'est sur le mode d'action et sur le remède à appliquer que nous sommes divisés. Je crois avoir démontré que la loi rémédiatrice proposée par le gouvernement conservateur n'aurait en aucun avantage et aurait créé un état de choses que nul n'aurait pu corriger.

Le programme du parti libéral a cet avantage que, si le premier essai du *modus vivendi* ne donne pas satisfaction, il pourra être corrigé et amélioré par de nouveaux arrangements à l'amiable entre les deux gouvernements. En même temps la voie de la législation fédérale reste toujours ouverte à la minorité manitobaïne pour le cas où la conciliation ne réussirait pas à créer une situation acceptable. Ce programme a été soumis au peuple du Canada, lors des dernières élections, et il l'a approuvé.

Dès l'arrivée au pouvoir du gouvernement Laurier, notre chef s'est mis à l'œuvre pour obtenir du gouvernement Manitobain les concessions indispensables pour qu'il fut permis aux catholiques du Manitoba d'ouvrir des écoles catholiques subventionnées par l'Etat.

La tâche du parti libéral.

La tâche n'était pas facile :

1° Dans leur lutte contre les catholiques du Manitoba, les ministres de cette province s'étaient aigris et avaient refusé de faire aucune concession au gouvernement fédéral conservateur.

2° Dès que le parti libéral voulut reprendre les négociations dans lesquelles le gouvernement conservateur avait échoué, nous vîmes tous nos adversaires qui avaient auparavant protesté de leur dévouement aux catholiques, encourager le gouvernement manitobain à la résistance.

3° Dans le même temps les adversaires catholiques du règlement déclaraient hautement qu'ils ne voulaient d'aucun compromis et que la loi remédiatrice seule leur donnerait satisfaction, pourvu toutefois, qu'on leur donnât de plus les octrois nécessaires à leurs écoles. Comme vous voyez, les difficultés nous venaient mêmes de ceux auxquels nous voulions venir en aide. Et, bien loin de nous assister, ils déclaraient d'avance qu'ils n'accepteraient pas le règlement que nous nous efforcions d'effectuer.

Concessions obtenues.

Malgré tout, nous avons pu obtenir du gouvernement manitobain des concessions importantes, et, grâce à l'arrangement fait, les lois de 1890 seront amendées et *complémentées* suivant l'expression du Conseil Privé, de manière à remédier aux griefs dont se plaint la minorité catholique.

Quand ces arrangements seront devenus loi, les écoles catholiques auront leur part des octrois votés par la législature du Manitoba pour l'éducation.

Ainsi disparaîtra le premier de leurs griefs.

Les taxes payées par les catholiques n'iront plus à soutenir

des écoles neutres ou protestantes : elles iront à soutenir des écoles dans lesquelles l'enseignement religieux sera donné à leurs enfants, s'ils le demandent.

Cela fait disparaître le deuxième de leurs griefs.

Dans les circonscriptions scolaires rurales où il y aurait 25 enfants catholiques, les professeurs devront être catholiques. La même disposition s'applique dans les circonscriptions urbaines, quand il y aura 40 enfants catholiques.

Mais que faire dans les circonscriptions où le nombre requis pour avoir des professeurs catholiques ferait défaut ? Supposons, par exemple, un village où le nombre d'enfants fréquentant l'école est d'une trentaine environ, dont vingt protestants et dix catholiques, ou quinze protestants et quinze catholiques. Est-il possible pour le gouvernement d'y maintenir deux écoles ? une catholique et une protestante ? Evidemment non. Une seule école y sera maintenue, et les syndics qui ont le droit d'engager l'instituteur choisiront soit un protestant soit un catholique suivant le bon plaisir de la majorité.

Eh ! bien, dans ce cas, il y aura dans cette école, chaque jour, une demi-heure réservée à la fin de la classe à l'enseignement religieux. Si les dimensions de la maison le permettent, cet enseignement religieux sera donné en même temps aux deux groupes d'élèves, catholiques et protestants, dans deux pièces séparées. Si la chambre d'école ne permet pas cette division, ils auront alternativement seulement leur jour d'enseignement religieux. Et pendant que l'un des deux groupes recevra cet enseignement religieux, l'autre groupe s'en ira à domicile.

Quant à l'enseignement catholique, il sera, dans ce cas, donné par le curé ou par une autre personne désignée par lui.

Un dernier recours

Voilà le seul arrangement qui nous a paru réalisable dans les cas de cette nature.

En outre, nous avons obtenu du gouvernement manitobain l'engagement d'accorder aux catholiques une représentation proportionnée à leur population, dans le bureau de l'éducation,

dans le bureau des inspecteurs et dans celui des examinateurs. Grâce à cette représentation, les catholiques pourront faire entendre leurs plaintes relativement au programme des écoles séparées et au choix des livres, s'il y a lieu.

Voilà, en résumé, les concessions que nous avons obtenues, Et tout ce que nous avons demandé et tout ce que nous demandons encore aux catholiques manitobains, c'est de faire l'essai de cet arrangement pendant quelques mois. S'il ne donne pas satisfaction, nous verrons en quoi il est défectueux et nous ferons de nouveaux efforts pour le perfectionner, toujours par la conciliation et les bons procédés.

Enfin, si tout cela échoue, il sera temps encore et toujours de recourir à une loi fédérale appropriée aux circonstances.

Pour ma part, je suis profondément convaincu que si ce programme de pacification est accepté, si l'on en fait un essai loyal et sincère, l'harmonie sera rétablie au Manitoba, et les catholiques n'auront plus à souffrir dans leur foi religieuse.

Je suis également convaincu que le parti libéral nous supportera dans cette œuvre d'apaisement par lequel nous avons voulu mettre fin à une lutte de race et de religion qui a déjà produit bien des résultats fâcheux.

Ce n'est pas dans notre intérêt personnel et dans l'intérêt de notre parti, que nous demandons aux catholiques du Manitoba d'accepter loyalement le compromis que nous proposons. Mais c'est pour leur plus grand bien, ainsi que pour le plus grand bien de ce pays, dont les destinées doivent nous être si chères à tous.

Nous ne demandons pas une approbation de ce qui a été fait. Nous venons seulement dire que nous avons fait tout ce qu'il est actuellement possible de faire en faveur des catholiques du Manitoba en face de la majorité protestante qui nous gouverne, et si cela ne donne pas satisfaction, nous ferons plus. Mais si ceux qui doivent diriger et contrôler l'opinion, au lieu de nous aider, nous font la guerre; s'ils persistent à joindre leur cause à celle des partisans politiques qui nous combattent et qui, pendant six ans, n'ont fait qu'abuser de la bonne foi du

clergé catholique en ce pays, il faudra que chacun porte sa part de responsabilité pour les maux irréparables que subiront l'autorité et l'influence catholiques.

Pour faire suite à ce qui précède, je désire ajouter :

Ceux qui se plaignent au nom d'une partie de la minorité catholique, reprochent à M. Laurier, entre autres choses, de ne les avoir pas consultés sur les termes de l'arrangement scolaire proposé par le gouvernement du Manitoba.

Il y a deux réponses à faire à cette plainte : — En premier lieu, M. Laurier ne pouvait leur demander de l'aider à faire un compromis quand ils criaient sur les toits qu'ils n'en voulaient d'aucune sorte. Ils ne pouvaient pas lui suggérer les termes d'un règlement qu'ils repoussaient absolument.

En second lieu, il ne devait pas les consulter, et cela dans leur propre intérêt et pour sauvegarder leurs droits de se plaindre à l'avenir si le compromis effectué ne donnait pas satisfaction après un essai loyal.

S'ils avaient été consultés et s'ils avaient proposé des termes d'arrangement, ils se trouveraient aujourd'hui dans la position de ceux qui ont soumis leur différend à un arbitrage. La sentence arbitrale les obligerait. Si plus tard ils se plaignaient, on leur répondrait : — Vous avez fait un compromis ; vous avez transigé sur vos droits ; il y a eu règlement de vos plaintes : c'est fini.

Aujourd'hui on ne peut pas leur faire cette réponse, et, conséquemment leur propre intérêt était de ne prendre aucune part au règlement.

Je ne saurais trop le redire : l'arrangement proposé a cela de bon : il est *perfectible* et il laisse la porte ouverte au perfectionnement et aux corrections, quand on en aura fait l'essai. Mais qu'on le fasse cet essai, c'est le moins que nous puissions demander.

Plaçons-nous maintenant au point de vue plus étroit de la responsabilité des deux partis politiques et voyons quels sont les termes de l'arrangement proposé par MM. Smith, Dickey et

Desjardins, agissant pour et au nom du gouvernement fédéral conservateur, en vertu de l'arrêté-en-conseil du 27 mars 1896.

Pour les fins de ma thèse, je me permettrai d'attirer l'attention sur la clause suivante des *suggestions* faites par ces commissaires. Voici ce qu'ils disent :

“ A la présente session de la législature du Manitoba, une loi sera adoptée portant que, dans les *villes* et *villages* où il se trouvera *vingt-cinq* enfants catholiques romains en âge de fréquenter l'école, et dans les *cités* où il y aura *cinquante* tels enfants, le bureau des commissaires devra prendre des arrangements pour que ces enfants aient à leur usage propre une maison d'école ou une salle d'école où ils seront enseignés par un instituteur catholique romain ; et les parents ou tuteurs catholiques romains, au nombre, soit, de dix, pourront appeler ou se plaindre au département de l'éducation de toute décision prise par le bureau ou de toute négligence de sa part dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont assignés par le présent article ; et le bureau devra observer et exécuter toutes décisions et ordres du département sur un tel appel.

“ La loi à adopter portera que les écoles ayant une majorité d'enfants catholiques seront exemptes de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux exercices religieux. ”

Comme on le voit, il n'est pourvu qu'aux besoins des catholiques des cités, villes et villages. Il n'y a aucune disposition pour le cas de ceux qui habitent les districts ruraux.

Voyons maintenant le paragraphe 5 du *Mémoire* contenant les propositions de règlement faites par le gouvernement du Manitoba au gouvernement Laurier :

“ 5. Dans toute école dans les *villes* et *cités* où la fréquentation moyenne des enfants catholiques romains est de *quarante* ou plus, et dans les *villages* et *districts ruraux* où la fréquentation moyenne de tels enfants est de *vingt-cinq* ou plus, les commissaires, s'ils en sont requis par la pétition des parents ou tuteurs de ce nombre d'enfants catholiques romains respectivement, emploieront dans cette école au moins un instituteur catholique romain dûment autorisé.

“ Dans toute école dans les villes et cités où la fréquentation moyenne des enfants non catholiques romains est de quarante ou plus, et dans les villages ou districts ruraux où la fréquentation moyenne de tels enfants est de vingt-cinq ou plus, les commissaires, s'ils en sont requis par les parents ou tuteurs de ces enfants, emploieront au moins un instituteur non catholique romain dûment autorisé.” (1)

D'après cette disposition du règlement proposé, 40 élèves au lieu de cinquante suffiront dans les villes et cités pour avoir droit à un instituteur catholique. En même temps les arrondissements ruraux jouiront des mêmes droits que ceux des villages. Ce n'est pas tout; l'arrangement proposé par MM. Smith Diekey et Desjardins ne pourvoyait pas à l'enseignement religieux pour le cas où il y aurait moins de vingt-cinq enfants, tandis que le règlement effectué s'applique au cas où il y aurait seulement dix enfants catholiques.

Pour faire mieux saisir cette différence, je désire attirer de plus l'attention sur les chiffres de la population catholique au Manitoba, et sur la distribution de cette population.

Comté de Lisgar	4017	en 17	différentes	Municipalités
“ “ Marquette	1986	en 29	“	“
“ “ Provencher	8900	en 15	“	“
“ “ Selkirk	3198	en 29	“	“
Cité “ Winnipeg	2470			

Sans pouvoir préciser d'une manière bien exacte, car je n'ai pas les statistiques officielles à ma disposition, je crois être en état d'affirmer qu'un dixième au moins des enfants catholiques n'auraient reçu aucun bénéfice de l'arrangement proposé par le gouvernement conservateur.

Et si maintenant l'on constate que pendant que les négociations se poursuivaient pour régler cette question difficile entre les commissaires du gouvernement conservateur et les représentants du gouvernement manitobain, personne n'a protesté au

(1) Pour permettre de mieux saisir la portée des deux projets d'arrangement, nous en donnons le texte complet en appendice—note de l'éditeur.

nom de l'autorité religieuse, — ce qui dans les circonstances peut être pris comme un acquiescement — que de plus les journaux conservateurs, comme le *Catholic Record*, du 11 avril 1896, le *Catholic Register* du 9 avril, l'*Antigonish Casket* du 9, le *True Witness* du 8, le *North-West Review* du 8, la *Minerve* du 4, la *Presse* du 6 et l'*Éducateur* du 4, se sont tous prononcés en faveur du règlement, — comment peut-on se justifier de critiquer les propositions maintenant faites, qui accordent beaucoup plus aux catholiques ?

Je demande à tous les hommes de bonne foi d'examiner avec soin les deux arrangements proposés, afin de voir si je me suis trompé dans les conclusions que j'en ai tirées.

Et si je ne me suis pas trompé, n'ai-je pas droit de faire appel aux Canadiens et de leur demander de faire un essai loyal du compromis proposé ?

APPENDICE

MESSAGE.

ABERDEEN.

Le Gouverneur Général transmet au Sénat le rapport des Commissaires chargés de conférer avec le gouvernement de la province du Manitoba sur le sujet des écoles dans cette province.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 6 avril 1896.

WINNIPEG, 2 avril 1896.

A Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil :

Nous, vos Commissaires chargés de conférer avec le gouvernement du Manitoba sur le sujet des écoles en cette province, vous présentons respectueusement le rapport suivant : —

Nous nous sommes rendus à Winnipeg, où nous sommes arrivés le 25 mars à huit heures du soir. Le lendemain, l'honorable M. Cameron vint nous voir et nous informa que lui et l'honorable Clifford Sifton, procureur-général, avaient été chargés par le gouvernement du Manitoba de nous rencontrer afin de

discuter avec nous la question scolaire. Nous convînmes d'avoir une réunion le lendemain. Cette réunion fut suivie de plusieurs autres, dans lesquelles les délibérations ont eu la forme de simples conversations confidentielles d'un caractère très franc et très amical. Les communications par écrit qui ont été échangées entre nous et les représentants du gouvernement manitobain sont ci-annexées sous les cotes A, B, C, D ; elles s'expliquent d'elles-mêmes ; nous les soumettons respectueusement pour votre information et votre considération.

(Signé,) DONALD A. SMITH,
ALPH. DESJARDINS,
A. R. DICKEY.

“A”

Suggestions relatives au règlement de la question scolaire du Manitoba faites par les Commissaires fédéraux du gouvernement du Manitoba.

A la présente session de la législature du Manitoba, une loi sera adoptée portant que, dans les villes et villages où il se trouvera vingt-cinq enfants catholiques romains en âge de fréquenter l'école, et dans les cités où il y aura cinquante tels enfants, le bureau des commissaires devra prendre des arrangements pour que ces enfants aient à leur usage propre une maison d'école ou une salle d'école où ils seront enseignés par un instituteur catholique romain ; et les parents ou tuteurs catholiques romains, au nombre, soit, de dix, pourront appeler ou se plaindre au département de l'éducation de toute décision prise par le bureau ou de toute négligence de sa part dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont assignés par le présent article ; et le bureau devra observer et exécuter toutes décisions et ordres du département sur un tel appel.

La loi à adopter portera que les écoles ayant une majorité d'enfants catholiques seront exemptes de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux exercices religieux.

Les livres de classe autorisés dans les écoles catholiques seront tels qu'ils ne puissent blesser les croyances religieuses de la minorité, et qu'ils puissent donner, au point de vue éducatif, satisfaction au bureau consultatif.

Les catholiques seront représentés au bureau consultatif.

Les catholiques seront représentés au bureau des examinateurs, chargé d'examiner les aspirants aux certificats d'instituteurs.

Les catholiques représentent qu'ils doivent aussi avoir de l'aide pour l'entretien d'une école normale destinée à former leurs instituteurs.

La pratique actuelle de délivrer des permis à des instituteurs non qualifiés pour les écoles catholiques sera continuée pendant une couple d'années, afin de donner à ces instituteurs l'occasion de se qualifier; après ce délai, elle sera abolie.

A tous autres égards, les écoles fréquentées par les catholiques seront des écoles publiques et seront sujettes aux dispositions des lois scolaires en vigueur à toute époque dans le Manitoba.

Après qu'une convention aura été rédigée par écrit et que la loi nécessaire aura été adoptée, le bill réparateur actuellement délibéré au parlement sera retiré, et pendant la durée d'observation de cette convention, les droits et privilèges que peut réclamer la minorité par suite de la décision du comité judiciaire du Conseil privé, resteront en suspens et ne seront l'objet d'aucune nouvelle instance.

28 mars 1896.

“ B ”

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

WINNIPEG, 30 mars 1896.

A l'honorable ARTHUR B. DICKEY,
l'honorable ALPHONSE DESJARDINS,
SIR DONALD A. SMITH, C. C. M. G.

MESSIEURS.—Nous avons pris en considération le mémorandum que vous nous avez remis le 28 du courant, contenant vos suggestions pour le règlement de la question scolaire du Manitoba, et nous avons l'honneur de vous adresser notre réponse à ce document.

Nous désirons d'abord référer à l'entente d'après laquelle cette conférence s'est réunie. Vous vous rappellerez que nous avons eu nécessairement, avant d'entamer la discussion du sujet, de stipuler :

1. Que, pendant la tenue de la conférence, le bill réparateur en discussion au parlement resterait en suspens et ne donnerait lieu à aucune procédure, dans l'intervalle, si la conférence ne se prolongeait pas au delà de mardi prochain.

2. Que, dans le cas où l'on arriverait à convenir d'un règlement, le bill réparateur serait retiré aussitôt, et l'exécution des termes de la convention serait laissée aux parties.

Vous avez consenti à ses stipulations sans hésiter, mais malgré votre consentement et en violation de l'engagement pris, le bill réparateur a été avancé d'une étape à la Chambre des Communes, samedi matin. Bien que nous n'entendions pas nous prévaloir de ce manquement aux conditions mises à

L'ouverture des négociations, nous croyons devoir protester contre la ligne de conduite suivie en cela par le gouvernement dont vous êtes les délégués.

Nous regrettons de ne pouvoir accéder aux propositions que vous nous avez présentées. En les étudiant attentivement, on s'aperçoit qu'elles comportent beaucoup plus qu'elles ne le semblent au premier abord. Elles font surgir des objections générales, par rapport aux principes impliqués, et des objections spéciales, pour ce qui est de l'application pratique.

Si l'acte scolaire était amendé dans le sens des propositions du mémorandum, la population serait, pour les fins de l'instruction publique, divisée en deux classes, l'une catholique romaine, l'autre protestante, et les catholiques romains auraient, à l'encontre des autres, des privilèges distincts et spéciaux ; on établirait un système d'écoles séparées soutenues par l'Etat pour les catholiques romains, rendant obligatoire le maintien de ces écoles au moyen de taxes scolaires et d'octrois législatifs ; de plus, toute l'organisation scolaire — règlements relatifs aux livres d'instruction, constitution du bureau consultatif, des bureaux d'examineurs et de l'école normale — devrait être modifiée pour s'harmoniser avec le principe de la séparation, et cela dans une mesure qui n'est pas ordinaire là même où il existe un système d'écoles séparées régulièrement constituées.

Dans l'arrêté du conseil du 20 décembre 1895, transmis au gouvernement fédéral comme contenant les vues du gouvernement manitobain sur le sujet, il est dit que la proposition d'établir, sous une forme quelconque, un système d'écoles séparées soutenues par l'Etat ne peut être accueillie. Cet arrêté du conseil a été la base de la politique du gouvernement sur la question scolaire aux dernières élections générales provinciales, et cette politique a été approuvée par l'électorat. Il est donc clair que nous ne pouvons accepter la proposition qui nous est faite. En l'acceptant, nous manquerions ouvertement à l'engagement que nous avons pris envers le peuple de notre province.

Outre l'objection fondamentale que nous signalons ici, il convient d'indiquer particulièrement quelques-unes des objections que font naître vos propositions.

Premier article :

1. Les écoles séparées en vertu de cet article n'auraient qu'un petit nombre, comparativement, d'élèves de différents âge et de différents degrés d'avancements. Elles ne pourraient donc être convenablement divisés en classes et ne parviendraient point aux degrés d'efficacité qu'atteignent les écoles pu-

bliques des cités, villes et villages : elles manqueraient de gradation et d'émulation et se trouveraient ainsi nécessairement dans une situation d'infériorité. L'expérience acquise ailleurs confirme cette manière de voir.

2. L'organisation de l'école séparée serait obligatoire. Ni les parents catholiques romains ni les commissaires n'auraient d'option. Le principe facultatif, reconnu presque universellement dans l'organisation scolaire, appliqué même en Ontario où existe un système complet d'écoles séparées, est entièrement éliminé. Du moment que se rencontrera le nombre voulu d'enfants catholiques romains en âge de fréquenter l'école, la loi imposera la séparation, sans égard aux désirs des parents ou des tuteurs et sans égard non plus aux moyens de la circonscription pour l'entretien d'une autre école. On tiendra aussi très probablement qu'en tel cas les enfants catholiques romains n'ont pas le droit d'aller à l'école publique. De la sorte, on forcera les catholiques romains à se séparer eux-mêmes en les privant du droit d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Il ne paraît y avoir aucun précédent dans la législation relative aux écoles séparées pour une semblable disposition.

3. Dans bien des cas, il serait impossible d'avoir un bâtiment séparé, et il faudrait affecter une chambre de l'école publique à l'usage des enfants catholiques romains. Rien ne pourrait avoir, ou l'admettra, une influence plus fâcheuse sur des enfants que leur division en deux partis se rencontrant tous les jours.

4. Les objections au point de vue financier sont sérieuses. Un système volontaire d'écoles séparées comme celui qui existe en Ontario, ou comme celui que nous avons au Manitoba avant 1890, ne pourrait s'appliquer que dans les lieux où les contributions des catholiques romains, ajoutées à la subvention législative, se trouveraient suffisantes pour le soutien d'une école, mais, d'après le plan proposé, cette condition n'est pas admise, car là où se rencontrera le nombre voulu d'enfants catholiques romains, une école devra être établie et maintenue. Par qui? Par les commissaires des écoles publiques. Les taxes payées par les contribuables catholiques romains d'une circonscription pourraient ne couvrir que la dixième partie du coût de l'école, et les autres contribuables auraient à fournir la balance nécessaire. De fait, dans la majorité des cas, les contributions des catholiques romains pour les cités, villes et villages du Manitoba ne formeraient qu'une fraction des frais d'entretien des écoles. Le gros de la dépense se prendrait sur les contributions des non-catholiques, et l'école deviendrait une charge nouvelle et inutile alors que les revenus scolaires ont à répondre déjà à

de nombreux besoins. On ne saurait concevoir un mode plus insoutenable et plus offensant pour contraindre une partie de la population à payer les frais d'enseignement et d'instruction religieuse sectaire du reste des habitants et à entretenir des écoles séparées confessionnelles qu'elle repousse en principe.

Il est bien clair qu'un tel plan serait inexécutable. La population non catholique lutterait continuellement pour s'affranchir de ce qu'elle regarderait comme un fardeau injuste. Les commissaires élus partageraient probablement les vues de la majorité et se refuseraient à mettre en pratique les détails du projet. Il est clair que la situation ainsi créée serait très fâcheuse. Rien ne justifierait, selon nous, la substitution du système proposé à celui qui existe aujourd'hui. Dans les cités, villes et villages de la province, hors Winnipeg et Saint-Boniface, les enfants catholiques romains vont aux écoles publiques. Il ne s'élève pas une plainte; on est parfaitement content et Les enfants ont l'avantage de recevoir une bonne instruction et plusieurs étudient pour devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à affirmer que la population catholique romaine des cités, villes et villages, hors celle de Winnipeg et de Saint-Boniface, non seulement ne désire pas se séparer, mais que, laissée à elle-même, elle ne consentirait pas à un changement comme celui qu'on a en vue.

5. On ne peut prétendre que le plan proposé ne préjudicierait point à l'efficacité des écoles publiques. L'efficacité de celles-ci en effet dépend pour beaucoup de l'importance des revenus scolaires. Si elles ont un revenu suffisant, ont peut compter que les circonscriptions, stimulées par l'action du gouvernement, entretiendront de bonnes écoles. La taxe scolaire est présentement un lourd fardeau et l'une des questions qui se présentent sans cesse en fait de finances municipales est celle de savoir combien la population est en état de payer pour ses écoles. La distraction d'une somme importante comme celle nécessaire pour le soutien des écoles séparées, aurait pour conséquence certaine l'abaissement général du niveau de l'enseignement dans les écoles publiques.

Deuxième article :

1. Cet article aurait l'effet d'ôter à la législature et au gouvernement tout contrôle sur les écoles en ce qui concerne les exercices et l'enseignement religieux. Dans les lieux où les élèves seront en majorité catholiques, l'enseignement de la doctrine religieuse pourrait se donner, sans restriction ou contrôle, à toute heure et en tout temps. Les écoles pourraient devenir de fait, pour ce qui est de l'instruction religieuse, des écoles

d'égl
quait
n'aur
comm
buab
réel.
trativ
Il fu
rassa
dans
plus,
sépar
tratio
de ce

par r
penda
Le ré
aucun
Nous
minor
plaint
gaïem
en lee

état d
emple
se cor
cas, l
catho

dans
randt
dire.

que l
catho
s'ente
arran
d'inst
tible

fût re

d'église. On répondra que, si l'enseignement religieux se pratiquait au détriment de l'instruction séculière, le département n'aurait qu'à maintenir l'octroi. Dans ce cas-là même, les commissaires seraient obligés de maintenir l'école et les contribuables tenus d'y pourvoir. Le remède est apparent plutôt que réel. Nous savons par expérience qu'il est bien difficile administrativement de retenir la subvention pour raison d'inefficacité. Il faut procéder à plusieurs reprises à des constatations embarrassantes; peser des avis contraires, et, en fin de compte, on est dans l'incertitude sur la décision qu'il convient de prendre. De plus, en retenant une subvention afférente à une école catholique séparée établie d'après les termes d'une convention, l'administration serait accusée presque inévitablement de violer l'esprit de cette convention.

Un autre point est de savoir quel serait l'effet de cet article par rapport aux enfants non catholiques. Que feraient-ils pendant que l'instruction religieuse serait donnée à la majorité. Le régime de conscience actuel n'a d'inconvénient possible pour aucune classe. Le mémorandum ne porte aucune garantie. Nous savons par expérience que les écoles où se trouvait une minorité protestante sous l'ancien système ont donné lieu à des plaintes très vives, parce que les enfants non catholiques n'avançaient pas assez dans leurs études, le temps des classes se passant en leçons religieuses.

Nous aurions inévitablement, et avec aggravation, le même état de choses, si nous ne pouvions déterminer le temps qui sera employé aux exercices religieux dans les écoles où la majorité se composera d'enfants catholiques. Nous croyons que, dans ce cas, les écoles n'auraient que peu d'utilité pour la minorité non catholique.

Les observations qui précèdent nous dispensent d'entrer dans un examen détaillé des autres propositions du mémorandum, et nous énoncerons brièvement ce qu'il nous reste à dire.

Livres d'instruction :

On ne saurait pourvoir par une disposition législative à ce que les livres d'instruction soient satisfaisants pour la minorité catholique, mais nous ne doutons point que si l'on parvenait à s'entendre sur d'autres points, on ne pût aussi convenir d'un arrangement mutuellement satisfaisant pour ce qui est des livres d'instruction. Cette partie de la difficulté nous paraît susceptible d'une solution — comparativement facile.

Nous n'objecterions pas à ce que la population catholique fût représentée dans le bureau consultatif et dans le bureau des

examineurs. On a offert un siège à Sa Grâce le feu archevêque dans le bureau consultatif. Nous ne voyons pas cependant comment une disposition à cet effet pourrait être pratiquement introduite dans la loi. Avec une telle disposition les bureaux ne pourraient être constitués légalement sans la présence des membres catholiques et leur constitution légale pourrait être atteinte par la résignation des membres catholiques ou par le refus des mandataires catholiques élus d'accepter leur mandat. Il serait impossible aussi de donner par la loi un privilège de représentation à une confession religieuse sans accorder le même privilège aux autres.

Nous n'avons pu prendre en considération la proposition— véritablement inadmissible— d'accorder une subvention suffisante à une école normale séparée. L'école normale est une école d'enseignement technique pour les professeurs. Nous cherchons à lui faire atteindre un degré élevé de perfection en lui attribuant une part aussi large que possible des fonds scolaires. On ne peut donner aucune raison valable pour la division des fonds ou pour la séparation des élèves catholiques romains d'avec les autres élèves pendant leurs études. Rien n'empêchera les élèves catholiques d'acquiescer ailleurs l'instruction religieuse; mais dans leur propre intérêt, de même que dans l'intérêt des écoles qu'ils auront plus tard à diriger, il est certainement bien préférable, au point de vue éducationnel, que ces élèves suivent le cours de l'école normale provinciale.

Quant à la question des permis :—

La proposition du mémorandum pourrait être acceptée par le gouvernement, qui la mettrait en pratique administrativement.

Le dernier article du mémorandum énonçant à quelles conditions serait retiré le bill réparateur, n'est pas, nous le prétendons, conforme à l'entente qui a motivé l'ouverture de la conférence. L'entente était que, si l'on en venait à un règlement, le bill réparateur serait immédiatement retiré. L'adoption de la loi nécessaire et l'exécution des termes du règlement étaient laissées aux parties. L'article en question du mémorandum s'écarte donc de l'entente intervenue en ce qu'il exige comme condition du retrait du bill réparateur que la loi devant pourvoir à l'exécution de la convention soit adoptée avant le retrait de ce bill. Indépendamment de l'objection fondée sur l'entente qui a eu lieu, il serait impossible d'accéder à la condition contenue dans le dernier article. La législature ne se réunira que le seize avril et le gouvernement ne pourrait, à cause des règles de procédure, entreprendre de faire adopter un bill avant le vingt-cinq avril, jour auquel le parlement fédéral doit prendre fin par expiration de durée.

On voit par ce qui précède que le plan proposé a pour objet d'établir un système d'écoles séparées confessionnelles subventionnées par l'Etat. Ce système comporte les défauts de celui qui était en vigueur avant 1890, et il aurait en outre pour conséquence d'autres graves difficultés que nous n'avons pas rencontrées auparavant.

Voici comment se résume nos objections :

1. La division par la loi de la population en classes confessionnelles distinctes.

2. L'infériorité nécessaire de l'école séparée.

3. L'abaissement du degré d'efficacité des écoles publiques par suite de la division des revenus scolaires.

4. L'imposition d'un fardeau aux catholiques en les contraignant à soutenir des écoles séparées.

5. La concession à une confession de privilèges spéciaux qu'on ne saurait en principe refuser à toutes les autres confessions, mais qui en pratique ne pourraient leur être reconnus sans causer la ruine entière du système scolaire.

Vous n'aurez donc pas lieu d'être surpris que nous ne puissions accéder à la proposition que vous nous avez faite, ni à aucune autre reposant sur des principes analogues.

Nous sommes disposés cependant à accomplir notre promesse de redresser tout grief bien fondé, s'il en existe quelque'un, et nous vous soumettons, dans ce but, un projet de modification qui, à notre avis, ne présente point d'objection en principe, fera cesser tout grief, ne portera aucun préjudice au système d'écoles publiques et laissera aux enfants catholiques romains le privilège de participer aux avantages éducationnels dont jouit le reste de la population scolaire.

Notre proposition est présentée sous la forme d'une alternative :

1. Si cela est accepté comme mesure satisfaisante de réparation par la minorité et comme redressement de ses griefs, nous offrons de séculariser complètement le système des écoles publiques par la suppression d'exercices et d'enseignement religieux quelquefois pendant les heures d'école. Nous désirons cependant qu'il soit compris que cette proposition n'est faite qu'à titre de compromis, et qu'elle n'est pas l'expression de la politique que le gouvernement et la législature provinciale entendent suivre. Nous sommes disposés toutefois à adopter une telle règle en vue d'arriver au règlement de la difficulté.

2. Comme alternative nous offrons de révoquer les dispositions actuelles de l'acte scolaire relatives aux exercices religieux et de leur substituer en substance ce qui suit :

“ Nuls exercices ou enseignement religieux n'auront lieu dans les écoles publiques, si ce n'est de la manière réglée par l'acte. Quand ils auront lieu, ces exercices ou enseignement se feront entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi.”

“ Si les commissaires l'autorisent par une résolution adoptée à la majorité, il se fera des exercices et un enseignement religieux dans toute école publique entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi. Ces exercices et cet enseignement se donneront par un clergyman ou ecclésiastique dont la juridiction comprendra une partie quelconque de l'arrondissement scolaire, ou par une personne agréée de la majorité des commissaires, que le dit clergyman ou ecclésiastique autorisera à le remplacer pour cet objet. Les commissaires diviseront le temps réservé aux exercices et à l'enseignement religieux pour les différents jours de la semaine entre les représentants des différentes confessions religieuses auxquelles appartiendront les élèves, de manière à répartir aussi approximativement que possible le temps alloué suivant le nombre des élèves des confessions respectives.”

“ Deux confessions ou plus pourront s'unir pour ces exercices religieux.

“ Si quelque confession n'envoie pas de représentants autorisés, le travail régulier se poursuivra jusqu'à quatre heures.

“ Nul élève ne sera admis à des exercices ou à un enseignement religieux si les parents s'y opposent; en tel cas, l'élève laissera l'école à trois heures et demie.”

“ Lorsque l'aménagement du local scolaire le permettra, les commissaires, au lieu d'assigner différents jours de la semaine aux différentes confessions, prescriront que les élèves soient séparés et soient placés dans différentes chambres, aussi commodément que possible, pour les exercices religieux.”

Nous pensons que les propositions ci-dessus feront disparaître les griefs réels.

Si l'objection de la minorité vient de ce qu'elle regarde les écoles comme protestantes, cette objection peut être entièrement et finalement écartée par la sécularisation absolue.

Si l'objection de la minorité vient de ce qu'elle désire aussi en même temps qu'une bonne instruction régulière un enseignement religieux convenable, dans ce cas, le deuxième plan offre une méthode appropriée pour l'objet recherché. De fait, il est difficile de concevoir qu'un meilleur plan pût être proposé, alors même qu'il s'agirait d'un système d'école entièrement catholique. Il faudrait, en tout cas, déterminer par quelque disposition géné-

rale le
gieux.
pleine
paraît
école,
vient
vue.

C
auraie
liques
forte
voir r
sans p
l'effica
confes

Aux

de vo
ponse
le rég

a pré
votre
les f
ratio
ment
avon
tion
nous
vern
le bi
et ne
vu d
d'un
gou
regr
pou
men
satis

rale le temps à consacrer aux exercices et à l'enseignement religieux. On ne laisserait point à chaque école en particulier pleine latitude à ce sujet. L'espace de temps indiqué nous paraît être une fraction raisonnable et suffisante des heures d'école, et l'heure du jour choisie est certainement celle qui convient le mieux pour les exercices et l'instruction qu'on a en vue.

On ne ferait aucune distinction entre les confessions. Elles auraient toutes les mêmes droits absolument. Les non-catholiques qui veulent voir donner une instruction religieuse plus forte que celle qui se donne actuellement, auraient l'occasion de voir réaliser leur désir. On accomplirait cet objet souhaitable sans porter en rien atteinte ou préjudice à l'uniformité et à l'efficacité des écoles que fréquenteraient les enfants de toutes confessions.

(Signé) CLIFFORD SIFTON,
J. D. CAMERON.

MANITOBA HOTEL, WINNIPEG, 31 mars 1896.

Aux honorables

CLIFFORD SIFTON,
J. D. CAMERON.

MESSIEURS,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre communication en date d'hier, laquelle est une réponse aux suggestions que nous vous avons présentées pour le règlement de la question des écoles du Manitoba.

Nous regrettons qu'il y ait eu méprise sur l'entente qui a précédé l'ouverture de la conférence. Pour ce qui est de votre première observation, voici comment, suivant nous, les faits se sont passés: vous avez demandé que la délibération du bill réparateur fût suspendue par le gouvernement fédéral jusqu'à aujourd'hui (mardi), ce à quoi nous avons répondu que les journaux contiendraient une déclaration dans ce sens. Tenant beaucoup à répondre à vos désirs, nous avons promis en outre de communiquer avec le gouvernement fédéral pour lui demander de ne point reprendre le bill vendredi. Cette demande a été transmise par nous et notre surprise a été égale à la vôtre lorsque nous avons vu que, pendant la nuit de vendredi, le bill avait été avancé d'une étape. Nous ne savons quelle considération a forcé le gouvernement de suivre cette ligne de conduite, et nous regrettons sincèrement qu'un malentendu ait eu lieu sur un point par rapport auquel nous avons rempli notre engagement et nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour satisfaire à vos désirs.

Quant à votre deuxième observation, il nous paraît clair qu'il y a eu entre nous un malentendu, qui peut s'expliquer assez naturellement. Suivant ce que nous avons compris, vous exigiez que le bill réparateur fût retiré dès que la question des écoles serait réglée, et nous n'avons pas voulu vous donner à croire que cela dût avoir lieu aussitôt après la conclusion d'un arrangement entre nous : le dernier paragraphe de nos suggestions fait voir comment nous entendions ce dont il avait été convenu à l'origine. Nous revenons sur ces points, qui sont en soi sans importance, pour écarter de la controverse tout ce qui pourrait avoir quelque chose de personnel.

Nous devons dire quelques mots sur le caractère de notre memorandum. Son objet est d'indiquer en termes généraux une base de discussion en vue d'un accord possible entre toutes les parties intéressées. Il peut donc prêter à quelques-unes de vos objections, en ce qu'il n'entre point dans les détails mais trace simplement les grandes lignes à suivre dans un projet de loi.

Ajoutons que vous n'attachez pas assez d'importance à la position légale incontestable des catholiques romains. *D'après le jugement du comité judiciaire du Conseil privé et d'après l'ordre réparateur, ils ont certainement des droits importants relativement à des écoles séparées, et quoique le parlement fédéral ait compétence pour garantir l'exercice d'une partie ou de la totalité de ces droits, il est admis de tous que cela peut être accompli plus avantageusement pour les intéressés par la législation locale, et c'est pour cette raison que nous sommes ici réunis en conférence.* A cette heure, la discussion des désavantages du système d'écoles séparées n'est point pertinente : elle ne ferait vraisemblablement que fausser la situation en déplaçant la question. Il nous paraît donc que votre argumentation manque en grande partie son but parce que vous ne reconnaissez pas l'état où se trouvent les choses présentement. Vous n'avez pas considéré les conditions proposées en les comparant au système régulier d'écoles séparées qui serait créé par le bill réparateur ou à l'ancien système d'écoles, mais vous êtes bornés à affirmer que ces conditions entraîneraient certains inconvénients de ce dernier système.

Nous regrettons profondément que vous ayez cru devoir rejeter nos propositions, et nous devons dire avec toute déférence que les objections générales et spéciales que vous avez fait valoir, ne nous paraissent pas appeler nécessairement une aussi grave détermination. Il nous serait inutile d'entrer

dans une longue argumentation pour justifier notre position ; nous énonçons seulement quelques considérations générales portant sur les trois objections que vous formulez en principe, savoir : (1) que notre plan diviserait la population en deux classes, l'une catholique romaine, l'autre protestante, en donnant à la première des privilèges à l'encontre de la seconde ; (2) qu'il établirait un système d'écoles séparées soutenues par l'État ; (3) qu'il aurait l'effet de modifier grandement toute l'organisation scolaire pour la faire concorder avec le principe des écoles séparées. Quant à la première de ces objections, nous ferons observer que la séparation des catholiques romains comme classe ne vient point de nos suggestions. Elle est faite par la constitution et se produit à leur égard parce qu'ils se trouvent être une minorité de la population. Il est inexact de dire que quelque privilège leur soit accordé à l'encontre du reste de la population. Il n'est ici question que des droits conférés par la constitution à la minorité. Le problème de cette question scolaire est d'assurer à cette minorité les justes privilèges légaux que lui reconnaît la constitution, en touchant le moins possible au système d'écoles publiques du Manitoba ; et à ce point de vue, notre suggestion a de la valeur.

Relativement à votre deuxième objection, nous pouvons dire que la population catholique romaine contribue pour sa part à toutes les taxes scolaires, et qu'en retour elle a droit que ses enfants reçoivent l'enseignement. Il s'agit du mode de cet enseignement, vu les droits que la minorité tient de la constitution. L'assertion que le système proposé par nous serait trop dispendieux et les restrictions qu'apporterait notre proposition aux privilèges ordinaires des écoles séparées, feront plus loin l'objet d'observations spéciales. S'il y a violation de quelque principe dans l'emploi des taxes pour l'entretien d'écoles où s'enseignent les doctrines catholiques, votre suggestion alternative semble être sujette à cette objection tout autant que la notre.

En réponse à votre troisième objection, nous vous ferons remarquer que les changements proposés par nous sont loin de comprendre tout ce que comporte d'ordinaire l'établissement d'écoles séparées. *Nous n'insistons pas sur les écoles normales. En ce qui regarde les livres d'enseignement et la représentation dans les bureaux comme question de pratique et d'administration, nous constatons que vous ne soulèvez point d'objections.* Nous ne demandons point que les catholiques romains aient le droit séparé d'élire des commissaires, ou qu'ils aient autrement une représentation spéciale dans les bureaux de commissaires ; nous nous contentons de la

protection que leur offre un appel à votre département d'éducation. Sous ce rapport nos propositions restreignent considérablement ce qui a toujours été regardé comme l'un des privilèges essentiels attachés au système des écoles séparées. Les écoles proposées seraient sous le contrôle de commissaires élus par la totalité des contribuables suivant les dispositions de votre loi scolaire. Vous affirmez que si notre suggestion était mise à effet, elle entraînerait dans votre organisation scolaire un changement plus considérable que celui qui a lieu d'ordinaire par l'établissement d'écoles séparées, mais cette affirmation ne nous paraît pas bien fondée. Nous désirons causer le moins de changement qu'il est possible dans votre organisation et nous croyons y avoir réussi jusqu'à un certain point.

Quant à votre première objection, nous devons dire que, dans les conditions actuelles, il n'y aurait pas en pratique de grave inconvénient, parce que dans la plupart des endroits intéressés les catholiques romains sont suffisamment nombreux pour fournir les éléments nécessaires pour les grades et les concours. En tout cas, il est clair qu'on y obtiendrait un degré d'efficacité supérieure à celui que peuvent atteindre les catholiques qui refusent pour un motif de conscience d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, et qui se trouvent par suite obligés de soutenir des écoles de leurs propres deniers et sans participation à l'octroi législatif. Au point de vue de l'efficacité particulièrement, le système que nous proposons aurait pour résultat un état de choses bien supérieur à celui qui existe actuellement ou à celui qui existerait sous l'application du bill réparateur, s'il devenait loi. S'il en est ainsi, la raison même que l'on tire de l'efficacité veut que l'on amène amiablement les catholiques à accepter les écoles publiques par une méthode comme celle que nous suggérons.

Votre seconde objection repose sur un malentendu. Notre memorandum est conçu en termes généraux et n'entend aucunement exclure le principe de l'élection à l'égard des catholiques, principe élémentaire et qui se trouve consacré dans le bill réparateur.

Quant à votre troisième objection, nous ne pouvons admettre qu'il y ait plus de désavantage à tenir des enfants catholiques dans une chambre séparée, qu'à leur faire suivre les classes dans un bâtiment distinct. On pourrait tout aussi bien dire que la séparation pour les exercices religieux est également critiquable, et c'est d'ailleurs ce qu'implique l'une de vos suggestions.

Nous ne suivons pas bien votre raisonnement en ce qui

concerne les objections financières. Comme il l'a été dit, les catholiques romains paient leur quote-part, forte ou petite, de la taxe scolaire; ils ont droit en retour à des privilèges éducationnels. Les lois scolaires abondent en anomalies financières; il y a anomalie, par exemple, dans le cas d'un homme riche sans enfants comparé à un homme pauvre ayant une famille nombreuse. Vous faites remarquer qu'avant 1890, une école séparée ne pouvait être établie en Ontario ou au Manitoba à moins que le montant de la taxe et de l'octroi législatif ne fût suffisant pour en assurer le maintien, et vous prétendez que notre proposition est fautive en ce qu'elle ne reproduit cette disposition. Votre prétention à cet égard perd sa valeur, si on réfléchit que par notre proposition le nombre des enfants catholiques devra être de vingt-cinq dans les villes et villages, et de cinquante dans les cités pour que les parents catholiques puissent demander une chambre ou une maison séparée, tandis que, sous l'ancienne loi, antérieurement à 1890, par le bill réparateur et même sous notre loi actuelle, la présence de dix enfants seulement suffit pour autoriser la création d'un arrondissement scolaire. Nous vous signalons encore les avantages évidents au point de vue de l'économie, qu'offre le système proposé par nous sur l'ancien système, sur l'organisation prévue par le bill réparateur, et particulièrement sur l'état de chose actuel qui force une partie importante de la population à payer la taxe scolaire quand elle se trouve obligée par des motifs de conscience de faire instruire ses enfants à ses propres frais. Notre système n'entraînerait aucune dépense générale ou locale d'organisation. Le plus qu'on puisse dire c'est que la totalité des contribuables aurait à faire, au besoin, les frais nécessaires pour procurer une chambre ou une maison séparée aux enfants catholiques, au lieu de les réunir en commun avec les autres enfants. Le surcroît de dépense de ce chef ne pourrait guère se faire sentir que dans les petites communautés mixtes. Vous affirmez que l'on ne saurait imaginer un mode plus insoutenable et plus offensant pour contraindre une partie de la population à payer les frais d'enseignement et d'instruction religieuse et sectaire du reste des habitants. Nous devons vous rappeler qu'en principe votre suggestion alternative prête à la même objection. Il se pourrait en effet sous votre système que les catholiques ne contribuassent que pour une minime proportion au montant de la taxe, et vous proposez cependant que leur religion soit enseignée dans les écoles. Nous vous signalons encore l'injustice flagrante du système actuel qui force les catholiques à contribuer à l'entretien d'écoles auxquelles ils ne peuvent

en conscience envoyer leurs enfants. Ce fait mérite d'être bien pesé et considéré. Il ne faut pas oublier que les catholiques ont surtout à cœur la création d'un système complet d'écoles séparées qu'ils veulent entretenir à leurs propres frais; une organisation de ce genre répondrait à l'objection que vous soulevez ici, et cependant vous ne voulez pas permettre qu'une telle organisation s'accomplisse. Notre suggestion tend à vous éviter d'aller plus loin. Il est peut-être impossible de combiner un système qui soit entièrement exempt d'objections, théoriquement et abstraitement. Nous avons grand espoir que nos propositions se recommanderaient à votre jugement comme un projet pratique qui rendrait raisonnablement justice en somme à toutes les classes et assurerait cette harmonie, cette tranquillité plus désirable peut-être que toute autre chose dans votre société jeune et croissante, vouant son énergie au développement des ressources du Manitoba.

Les observations qui précèdent s'appliquent à ce qui fait le sujet de votre cinquième objection. Pour ce qui est de l'article deux de notre memorandum, on pourrait satisfaire à vos désirs par des dispositions de détail. Si cela était jugé à propos, le privilège d'enseigner la religion pourrait être limité à un certain temps dans les écoles catholiques. L'objection, quant à ce qu'il y aurait à faire pour les enfants non catholiques, est certainement bien fondée et est en accord avec notre manière de voir, qui, sur ce point de détail, a été imparfaitement exprimée dans le memorandum. Vos propositions n'ôtteraient point à la minorité le sentiment qu'une injustice a été commise à son égard: elles ne renferment point non plus les éléments de permanence et de liberté dans l'administration qui sont indubitablement nécessaires pour la solution finale et paisible des difficultés.

Nous vous adressons un nouvel appel dans l'intérêt de la population entière de la province et même du Dominion, aussi bien que dans l'intérêt de la minorité, pour vous engager à reconsidérer votre décision et à faire quelque proposition que nous puissions regarder comme offrant la chance d'un règlement, qui est l'objet de tous nos désirs.

“ D ”

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
WINNIPEG, 1er avril 1896.

A l'Honorable ARTHUR R. DICKEY,
Honorable ALPHONSE DESJARDINS,
Sir DONALD A. SMITH, C.C.M.G.

MESSIEURS,—Nous avons l'honneur de vous exposer nos

vues sur votre memorandum en date d'hier. Comme vous en faites la remarque, une longue dissertation sur les objections présentées à l'encontre de vos recommandations ne pourrait être à cette heure d'aucune utilité. Nous avons voulu en exposant nos objections faire connaître nos vues sur les conséquences qu'entraînerait le plan proposé ou tout semblable plan.

Le point difficile, dans l'établissement d'une base d'entente, apparaît clairement. Vous maintenez, suivant les termes de votre memorandum, que les catholiques ont certainement des droits légaux importants, au sujet d'écoles séparées, et dans votre pensée la conférence a pour objet de faire donner effet à ces droits de la manière la plus acceptable, c'est-à-dire par l'initiative de la législature provinciale.

Nous prétendons au contraire que la constitution ne donne point aux catholiques de droits légaux au sujet d'écoles séparées, si ce n'est le droit d'appel en vertu duquel l'autorité fédérale restituerait, ou ne restituerait pas, des droits antérieurement possédés sous l'empire de lois provinciales.

Votre proposition tend à faire reconnaître légalement par la législature du Manitoba que la population catholique a le droit de se séparer pour les fins scolaires. Notre proposition tend à écarter toute objection pratique au système actuel sans reconnaître le droit légal de séparation. Nous croyons que l'arrêté du conseil vous autorise à régler la question d'une manière satisfaisante pour la minorité, mais il est de fait que celle-ci ne veut rien de moins que la reconnaissance statutaire du droit de séparation. Notre programme politique de la dernière élection ne nous permet pas de consentir à une telle reconnaissance, et tout en désirant vivement comme vous la solution du différend, nous ne pouvons voir comment concilier les deux propositions.

Nous sommes d'avis qu'il aurait pas d'objection en principe au plan que nous proposons, et que son fonctionnement serait très satisfaisant dans la pratique. Il apporterait un redressement effectif en toute matière importante sans séparation légale. Si la minorité insiste sur la séparation légale, nous ne voyons pas qu'il soit possible de s'entendre sur une base importante de compromis.

Nous ne pouvons qu'exprimer le regret et le désappointement que nous cause l'insuccès de nos négociations. Lorsque le gouvernement fédéral a demandé une conférence, sachant très bien que la teneur de l'arrêté du conseil du 20 décembre 1895 nous empêche de consentir au rétablissement des écoles séparées sous aucune forme, nous avons cru qu'il méditait

rite d'être
les catho-
ne complet
ppres frais ;
on que vous
être qu'une
on tend à
possible de
opt d'objec-
ions grand
votre juge-
onnablement
it cette har-
e que toute
e, vouant son
itoba.
à ce qui fait
e qui est de
t satisfaire à
la était jugé
pourrait être
ues. L'objec-
s enfants non
en accord avec
l. a été impar-
s propositions
'une injustice
point non plus
administration
solution finale
l'intérêt de la
du Dominion,
pour vous en-
quelque propo-
ant la chance
rs.
ENT,
avril 1896.
ous exposer nos

d'importants changements, qui, tout en restant en deçà du principe de la séparation, ne laisseraient aux catholiques aucuns motifs d'opposition aux écoles publiques. Nous croyons que notre proposition, si elle était acceptée, ferait cesser toute cause d'opposition, et nous supposons que vous étiez venus prêts à accepter une proposition de ce genre. Vous la rejetez, parce que la minorité est déterminée, apparemment, à s'en tenir à sa conception extrême, et, suivant nous, sans fondement de ses droits légaux.

Nous avons tenté le règlement du différend en présence de difficultés graves et manifestes.

D'abord, pour ce qui est du rétablissement des écoles séparées, la question est regardée depuis des années comme réglée, en tant qu'elle concerne le peuple de cette province, auquel nous sommes responsables.

En second lieu, nous avons compris jusqu'à présent que la minorité n'accepterait rien autre chose qu'un système d'écoles séparées subventionnées par l'Etat. Nous avons affirmé fréquemment que telle est la prétention de la minorité, et nous n'avons pas été informés du contraire par une voix autorisée. Que nos affirmations à cet égard aient été et soient exactes, cela ressort de votre proposition qui s'entend indubitablement d'un système d'écoles séparant par la loi les protestants des catholiques et dépendant entièrement pour son maintien de la taxe municipale et de l'octroi législatif.

Il paraît aussi que tout règlement entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba devra, aux termes de vos instructions, être sujet à l'assentiment d'une tierce partie, et alors même que notre proposition ou quelque autre proposition contenant tout ce qui doit être concédé en raison et en équité, recevrait l'approbation unanime des deux gouvernements, cette approbation ne vaudrait rien sans l'assentiment des représentants de la minorité.

Nous nous résumons en disant qu'il nous est absolument interdit d'accorder un système d'écoles catholiques séparées subventionnées par l'Etat, tandis que les représentants de la minorité, et par conséquent le gouvernement fédéral, ne veulent avoir rien de moins.

En terminant, nous avons l'honneur de déclarer que le gouvernement de cette province, malgré l'insuccès des négociations actuelles, sera toujours disposé à recevoir et à discuter toutes propositions qui lui seraient faites en vue de corriger des disparités dont lui montrerait l'existence dans la présente loi scolaire.

(Signé)

CLIFFORD SIFTON,
J. D. CAMERON.

*Extrait d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé
approuvé par Son Excellence, le 17 mars 1896.*

Le comité du Conseil privé a eu sous sa considération un rapport en date du 16 mars 1896, de l'honorable sir Mackenzie Bowell, premier ministre, énonçant que le 9 mars courant il a communiqué à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba une déclaration faite ce jour-là à la Chambre des Communes par l'honorable Sir Charles Tupper, baronnet, laquelle déclaration est dans les termes suivants:—

“ Depuis la réponse que j'ai donnée à la question qui m'a été faite il y a quelques jours par le député de North-Simcoe (M. McCarthy), sir Donald Smith a reçu le télégramme suivant:—

WINNIPEG, 2 mars 1896.

“ Nous avons, mes collègues et moi, très attentivement considéré votre télégramme. Nous apprécions parfaitement tout ce que vous dites. Il nous paraît bien clair cependant que nous ne pourrions nous rendre à Ottawa pour y avoir une conférence que sur l'invitation officielle du gouvernement fédéral. J'apprécie hautement vos bons offices en cette affaire.”

“ GREENWAY.”

“ Vu l'assurance que le gouvernement du Manitoba consent à une conférence, nous proposons de tenir, aussitôt après la deuxième lecture du bill réparateur, une conférence avec le gouvernement de M. Greenway, dans le but d'arriver à une entente dont les termes puissent satisfaire son gouvernement et la minorité du Manitoba: dans l'intervalle, nous continuerons la délibération du sujet *de die in diem*, comme cela a été annoncé précédemment.”

Le premier ministre ajoute que, à la communication précédente, la réponse suivante a été reçue le 16 mars courant:—

HOTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 10 mars 1896.

CHER SIR MACKENZIE. — J'ai envoyé ce matin à M. Greenway une copie de votre télégramme et j'ai eu avec lui une entrevue après la séance de la Chambre, qui s'est levée à six heures ce soir. Il maintient que le gouvernement du Manitoba, n'étant point la partie plaignante, n'a pas à prendre l'initiative des recommandations. Il dit que le gouvernement provincial traitera avec respect une invitation officielle à une conférence à Ottawa. Il entend par “ invitation officielle ” une invitation faite par ordre du conseil énonçant clairement l'objet de la visite proposée et les questions qui seraient dis-

cutées à la conférence. En même temps, il a déclaré franchement qu'il ne voyait pas quels résultats pratiques la visite proposée pourrait avoir.

Sincèrement à vous,

(Signé) J. C. PATTERSON.

A l'honorable

Sir Mackenzie Bowell, C.C.M.G., etc., etc.

Le premier ministre recommande, vu ce qui précède d'informer le lieutenant-gouverneur du Manitoba que les conseillers de Votre Excellence sont priés à tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba dans le but de constater si l'on ne pourrait obtenir de la législature du Manitoba, pendant sa session actuelle, une mesure législative portant remède, d'une manière satisfaisante pour la minorité du Manitoba, aux griefs de cette minorité qui ont été exposés à la Chambre des Communes à l'occasion du bill réparateur (Manitoba).

Le premier ministre recommande de plus que le lieutenant-gouverneur du Manitoba soit prié d'informer ses conseillers que, immédiatement après la seconde lecture du bill réparateur, le gouvernement de Votre Excellence se propose d'envoyer une députation à Winnipeg, s'ils sont disposés à la recevoir.

Le comité, adhérant aux dites recommandations, émet l'avis que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre une copie certifiée de cette minute au lieutenant-gouverneur du Manitoba.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence, le 27 mars 1896.

Le comité du Conseil privé, sur la recommandation du premier ministre, émet l'avis que l'arrêté du conseil du 21 mars courant soit amendé en insérant à la fin du premier paragraphe du dit arrêté, les mots suivants: "plein pouvoir est par le présent donné à la délégation d'effectuer avec le gouvernement du Manitoba un arrangement à telles conditions qui soient satisfaisantes pour la dite minorité."

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

M É M O I R E

RE RÈGLEMENT DE LA QUESTION DES ÉCOLES.

1. A la prochaine session régulière de la législature du Manitoba, une législation sera introduite et passée incorporant les dispositions ci-après énoncées en amendement à "l'Acte des écoles publiques" dans le but de régler les questions d'éducation qui ont été en litige dans cette province.

2. L'enseignement religieux sera conduit tel que ci-après établi : —

1. S'il est autorisé par une résolution passée par une majorité des commissaires d'écoles, ou

2. Si une pétition est présentée au conseil des commissaires d'écoles demandant l'enseignement religieux et signée par les parents ou tuteurs d'au moins dix enfants fréquentant l'école dans le cas d'un district rural, ou par les parents ou tuteurs d'au moins vingt-cinq enfants fréquentant l'école dans une cité, ville ou village.

3. Cet enseignement religieux aura lieu entre 3.30 et 4 heures de l'après-midi, et sera conduit par tout ministre de la religion chrétienne, dont la charge comprend toute partie de l'arrondissement scolaire, ou par une personne dûment autorisée par ce ministre de la religion, ou par un instituteur autorisé à cet effet.

4. Lorsque la chose sera spécifiée dans cette résolution des commissaires, ou lorsque la chose sera requise par la pétition des parents ou tuteurs, l'enseignement religieux, durant la période prescrite, pourra se faire seulement à certains jours spécifiés de la semaine, au lieu de l'être chaque jour scolaire.

5. Dans toute école dans les villes et cités où la fréquentation moyenne des enfants catholiques romains est de quarante ou plus, et dans les villages et districts ruraux où la fréquentation moyenne de tels enfants est de vingt-cinq ou plus, les commissaires, s'ils en sont requis par la pétition des parents ou tuteurs de ce nombre d'enfants catholiques romains respectivement, emploieront dans cette école au moins un instituteur catholique romain dûment autorisé.

Dans toute école dans les villes et cités où la fréquentation moyenne des enfants non catholiques romains est de quarante ou plus, et dans les villages et districts ruraux où la fréquentation moyenne de tels enfants est de vingt-cinq ou plus, les commissaires, s'ils en sont requis par la pétition des parents ou tuteurs de ces enfants, emploieront au moins un instituteur non catholique romain dûment autorisé.

6. Là où l'enseignement religieux est exigé dans une école quelconque, conformément aux dispositions précédentes, et que des enfants catholiques romains et des enfants non catholiques romains fréquentent cette école, et que le local de l'école ne permet pas que les élèves soient placés dans des salles séparées pour recevoir l'enseignement religieux, il sera pris des mesures par règlements du Département de l'Éducation (règlements que le conseil des commissaires d'écoles sera tenu d'observer) par lesquelles le temps alloué pour enseignement religieux sera divisé de manière que l'enseignement religieux des enfants catholiques romains sera donné pour la période prescrite pendant une moitié des jours d'enseignement dans chaque mois, et l'enseignement religieux des enfants non catholiques romains pourra être donné pour la période prescrite pendant une moitié des jours d'enseignement dans chaque mois.

7. Le Département de l'éducation aura le pouvoir de faire des règlements non incompatibles avec les principes du présent acte pour la mise en vigueur des dispositions du présent acte.

8. Nulle séparation des élèves par confessions religieuses n'aura lieu pendant le travail scolaire séculier.

9. Lorsque le local d'école à la disposition des commissaires le permet, au lieu d'allouer différents jours de la semaine aux différentes confessions pour des fins d'enseignement religieux, les élèves pourront être séparés lorsqu'arrive l'heure de l'enseignement religieux, et placés dans des salles séparées.

10. Lorsque dix des élèves dans une école parle la langue française (ou tout langage autre que l'anglais) comme leur langue mère, l'enseignement de ces élèves sera conduit en français (ou telle autre langue) et en anglais d'après le système bilingue.

11. Il ne sera permis à nuls élèves d'être présents à tout enseignement religieux à moins que les parents ou tuteurs de ces élèves le désirent. Dans le cas où les parents ou tuteurs ne désirent pas la présence des élèves à ces enseignements religieux alors les élèves seront congédiés avant les exercices, ou resteront dans une autre salle.

dans une
précédentes,
enfants non
le local de
s dans des
ux, il sera
de l'Éduca-
l'écoles sera
r enseigne-
nement re-
né pour la
d'enseigne-
eux des en-
né pour la
d'enseigne-

pouvoir de
es principes
positions du

ns religieu-
r.

les commis-
urs de la se-
d'enseigne-
lorsqu'arrive
ns des salles

parle la lan-
(anglais) comme
sera conduit
is d'après le

e présents à
parents ou tu-
es parents ou
à ces enseig-
liés avant les

